

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2018

L'an Deux mil dix-huit, le Six Novembre à vingt heures quinze,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence d'Hélène TOURNADRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votes : 12

PRESENTS : Mme H. TOURNADRE, M AMIAUD, Mme S. DEMAIL-SOUCHET, M. T. LACOMBE, M. J. BONNET, J. COLIN, L. DUCHENE, F. BEAUDUIN, Mme M. HUBERT.

EXCUSES : MM H. LAVILLE, P. ROY, Mme M. LAGARDE

ABSENTS : M. Y. BASSON - M. V. TROQUEREAU

M. X. JOURDAIN a donné pouvoir à M. T. LACOMBE

Mme M. LAGARDE a donné pouvoir à Mme S. DEMAIL-SOUCHET

M. H. LAVILLE a donné pouvoir à Mme M. HUBERT

Mme S. DEMAIL-SOUCHET a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR**DOMAINE ET PATRIMOINE : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES
(PDIPR)****2018-45D N° 3.5**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

✓ **Approuve** l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite

- CR n°6 entre la VC n°7 et la rivière le Né au droit de la parcelle n°30 ZB ;
- CR non dénommé entre le CR n°6 et la parcelle n°374 ZB ;
- CR non dénommé entre le CR n°6 et l'Impasse de la Pierrière ;
- CR non dénommé entre l'Impasse du Port de Jappe et la parcelle n°296 ZB ;
- CR n°21 dit du Pré Billaud entre la VC n°9 et la VC n°216 ;
- CR n°48 bis entre la VC n°203 et la parcelle n°344 ZD ;
- CR dit du Pont de la Roche entre la RD n°47 et le CR n°48 bis ;
- CR non dénommé entre le CR dit du Pont de la Roche et le ruisseau le Rit de Coulonges ;
- CR n°22 dit de la Chaume des Pauvres entre la VC n°203 et la RD n°147 ;
- CR n°23 du Chail à la Ribérache entre la VC n°224 et la RD n°147 ;
- CR de Mongaret entre la RD n°147 et la VC n°4 ;
- CR non dénommé entre la VC n°111 et la VC n°227 ;
- CR du Pas de Josias entre la VC n°225 et la VC n°226 ;
- CR des Groies entre la VC n°201 et la VC n°230 ;
- CR non dénommé entre la VC n°3 et la parcelle n°187 ZB ;
- CR n°28 entre le CR dit Chemin Boisne et la RD n°47 puis entre le CR n°29 et la RD n°146 ;
- CR dit de Derrière le Bois entre la RD n°400 et le CR dit Chemin Boisne ;
- CR non dénommé entre le CR dit de Derrière le Bois et la VC n°225 ;
- CR non dénommée entre le CR dit l'Allée des Noyers et la parcelle n°104 ZA ;
- CR n°40 dit de Saintes entre le CR n°28 et le CR dit des Touches ;
- CR n°39 dit de la Dauphinerie entre le CR n°29 et la RD n°147 ;
- CR dit des Touches entre le CR n°29 et la RD n°147 ;
- CR dit de la Combe de Nougeret entre le CR n°28 et le CR n°29 ;
- CR n°31 dit de Balanzac entre le CR n°28 et CR dit de la Plante à Bouraud ;
- CR non dénommé entre le CR n°31 et le CR n°40 ;
- CR n°36 dit de la Croix de Nougeret entre le CR n°35 et le CR n°29 ;
- CR non dénommé entre le CR n°31 et la parcelle n°145 ZI.
-

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR dit du Biau du Milieu entre la VC n°216 et le CR dit des Meuniers ;
- CR dit des Meuniers entre la parcelle n°223 ZD et CR dit du Biau du Milieu.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de ARS s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;

- à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

DOMAINE ET PATRIMOINE : CLASSEMENT DE CHEMINS PRIVÉS DE LA COMMUNE EN CHEMINS RURAUX	2018-46D N° 3.6
---	------------------------

M. M AMIAUD, 1er adjoint informe le conseil municipal que pour inscrire des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il faut que ces chemins soient classés chemins ruraux (CR). Actuellement certains chemins privés appartenant à la commune doivent être régularisés en chemins ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la régularisation en chemin rural de la parcelle cadastrale suivante** : parcelle cadastrale 324 ZC à régulariser en CR dit des Meuniers.

DOMAINE ET PATRIMOINE : ACQUISITION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTIONS ET CHOIX DU PRESTATAIRE	2018-47D N° 3.1
---	------------------------

M T. LACOMBE, 3^{ème} adjoint fait part aux membres du Conseil Municipal des récentes récidives d'incivilité, de dégradations sur les installations communales et atteintes aux biens, pour lesquelles des dépôts de plainte ont été faits auprès de la gendarmerie.

Il propose d'acquérir des caméras de vidéo protections afin de les placer dans des endroits à définir au sein de la commune ceci dans le but de :

- Prévenir et dissuader les passages à l'acte et ainsi diminuer les nombres de faits ;
- Renforcer le sentiment de sécurité ;
- Faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure, l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions ;
- Aider à l'élucidation des actes de malveillance.

Après s'être renseigné de la procédure auprès de la gendarmerie, une étude de prix a été réalisée par différents prestataires, M. T. LACOMBE propose d'acquérir auprès de la société TEREVA 7 caméras de vidéo protections ainsi que l'assistance technique pour un montant HT de 2 496.34 € soit 3 004.09 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Valide** le projet de la pose de caméras de vidéo protections dans différents endroits de la commune ;
- ✓ **Valide** l'acquisition de ces caméras auprès de la société TEREVA pour un montant de 2 496.34 € HT soit 3 004.09 € TTC ;
- ✓ **Pris note** que dans le montant indiqué ci-dessus, l'assistance technique était incluse ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire et / ou Monsieur T. LACOMBE, 3^{ème} adjoint à signer tous les documents relatifs à cet achat et à sa mise en place.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2018-48D N° 7.1

Conformément aux articles L. 2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution du gaz naturel.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du

25 avril 2007 portant revalorisation du calcul de la redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, et du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe le régime des redevances due aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2018} = (0,035 \text{ €} \times L (4194) + 100) \times \text{TR} (1.20)$$

Où L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2018.

TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2018, le plafond de la redevance due à la commune d'ARS s'établit à 296.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ **D'adopter** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2018.

La délibération pour la désignation d'un délégué pour le SIVOS est reportée au prochain conseil.

FONCTION PUBLIQUE : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJESTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 2018-49D N° 4.1

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

- Vu la demande d'avis du Comité Technique en date du 10/11/2017 ;

Madame la Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé ; elle valorise la nature des fonctions de l'agent mais également l'expérience professionnelle. Cette part est fixe et constitue l'indemnité principale fixe du dispositif ;
- **d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**. Il récompense l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Cette part est facultative.

Dans ce cadre, Madame la Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune d'Ars et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires
- reconnaître les spécificités de certains postes
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 06 Novembre 2018 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, ainsi que ceux admis à exercer leurs fonctions à temps non complet, à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- retient des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous

- précise que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maximums annuels comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Fonctions/ Postes	IFSE		CIA	
			Montants maximum individuels annuels IFSE en € précisés par arrêté ministériel (indicatif)	Montants maximum individuels annuels IFSE en € retenu par la collectivité	Montants maximum individuels annuels CIA précisés par arrêté ministériel (indicatif)	Montants maximum individuels annuels CIA en € retenu par la collectivité
Rédacteurs territoriaux	Groupe3	Gestion de dossiers Pluridisciplinaires, gestionnaire comptable	14 650 €	3000	1 995 €	300
Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux	Groupe1	Fonctions opérationnelles et d'exécution	11 340 €	3000	1 260 €	300

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

- de fixer des attributions individuelles d'IFSE :

Cette indemnité est versée à partir du groupe de fonctions et est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- le niveau de responsabilité lié aux missions
- le niveau d'expertise de l'agent (conseil aux élus notamment)
- connaissances techniques et réglementaires (élargissement des compétences)

- actualisation des connaissances

- le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

-l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

-de verser l'IFSE annuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Elle traduira un montant déterminé par les critères sus-énumérés.

4 / Conditions d'attribution et de versement du CIA

- de fixer des attributions individuelles du CIA :

Ce complément est versé à partir du groupe de fonctions et est lié à la valeur professionnelle ainsi que l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public de l'agent
- Capacité à travailler en équipe de l'agent
- Contribution au collectif de travail

- de verser le CIA annuellement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Elle traduira un montant déterminé par les critères sus-énumérés.

5 / Règles de versement de l'IFSE ET du CIA

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaires (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, paternité ou adoption

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les indemnités versées antérieurement (IAT) sont remplacées par le RIFSEEP à compter du 6 novembre 2018 et à cette date le régime indemnitaire mis en place précédemment est abrogé.

Les crédits correspondants au budget de l'exercice courant seront inscrits chaque année.

6 / Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N.

L'abattement sera réalisé annuellement et exécuté dès lors que les indemnités (primes) perçues seront supérieures au montant annuel de l'abattement.

Il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour acter cet abattement. Il se matérialise sur le bulletin de paie par une ligne dédiée appelée « transfert « primes / points ». Cet abattement s'impose aux collectivités.

PERSONNEL : CREATION EMPLOI NON PERMANENT AGENT TECHNIQUE -POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	2018-50D N° 4.4
--	------------------------

Madame la Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'un des agents titulaire a donné sa démission prenant effet au 1er décembre 2018.

Il est donc nécessaire de recruter un agent technique non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps complet (35h00) par semaine afin d'aider l'agent titulaire dans ses tâches quotidiennes.

La Maire précise qu'en cas de nécessité, le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de la création d'un emploi non permanent d'agent technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps complet ;
- ✓ **Accepte** qu'en cas de nécessité, ce contrat soit renouvelé dans les mêmes conditions dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire ou ses adjoints à signer le contrat de travail à intervenir ;
- ✓ **Précise** que cet emploi sera basé sur une rémunération correspondant à l'indice brut 347, indice majoré 325 ;

PERSONNEL : CREATION EMPLOI NON PERMANENT AGENT POSTAL COMMUNAL - POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	2018-51D N° 4.4
---	------------------------

Madame la Maire fait part aux membres du conseil municipal que l'agent recruté pour remplacer l'agent mise en disponibilité a donné sa démission.

Il est donc nécessaire de créer un emploi d'adjoint administratif non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 20h00 par semaine afin de faciliter la transition avec la nouvelle personne qui sera recrutée pour le remplacer. Cet agent tiendra l'agence postale communale pour la période du 7 novembre au 04 janvier 2019 et effectuera quelques tâches administratives au sein de la mairie.

La Maire précise qu'en cas de nécessité de contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une période de référence de 18 mois consécutifs par reconduction expresse.

Ce service continuera ensuite d'être assuré par le personnel du secrétariat de la mairie en plus de leurs missions actuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet d'adjoint administratif à raison de 20 h 00 par semaine du 7 novembre au 04 janvier 2019.
- ✓ **Accepte** qu'en cas de nécessité, ce contrat soit renouvelé dans les mêmes conditions dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire ou ses adjoints à signer le contrat de travail à intervenir
- ✓ **Précise** que cet emploi sera basé sur une rémunération correspondant à l'indice brut 347, indice majoré 325.

DIVERS

MEMBRES COMMISSION DE CONTRÔLE :

Jacky COLIN : titulaire

Jacky BONNET : Suppléant

Marie France BONNET : Déléguée pour la Préfecture

Hélène BONNET : Suppléante à la Déléguée pour la Préfecture

Marie Claire VALEIX : Déléguée pour le TGI

POT DE DÉPART de Bernard LENESTOUR : Il aura lieu le 22 Novembre ; Thierry LACOMBE ET Jacky COLIN se chargent de l'organisation et de l'achat du cadeau, et offrent l'apéritif.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : Le Club Photo d'Ars a effectué les tirages de 13 photos à 5 € pour une exposition lors de la cérémonie du 11 Novembre, cette somme sera versée à l'Association sous forme de subvention exceptionnelle.

ORANGE : Demande de mise en place d'un pylone de 20 mètres ; accord de principe pour le poteau 5, sur la parcelle appartenant à la Commune au niveau de la ZA.

TRAVERSÉE DE BOURG : BETG propose de déposer le permis d'aménager de la zone Nord jusqu'au virage de la salle des fêtes, puis de lancer la première phase de travaux sur la partie sans enfouissement (vu les aléas avec le SDEG etc...) pour le début. La suite sera faite dans un second temps.

CREATION D'UNE ARMOIRE A LIVRES : Projet évoqué par Jacky BONNET qui doit travailler dessus.

RENDEZ-VOUS donné pour la cérémonie du 11 Novembre ce dimanche.

Séance levée à 22h10

Affiché en Mairie le

La Maire

Hélène TOURNADRE

FEUILLET DE CLOTURE - Liste des délibérations :

2018-45D : Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

2018-46D : Domaine et patrimoine : classement de chemins privés de la commune en chemins ruraux

2018-47D : Domaine et patrimoine : acquisition de caméras de vidéoprotections et choix du prestataire

2018-48D : Montant de la redevance d'occupation du domaine public gaz 2018

2018-49D : Fonction publique : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujestions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

2018-50D : Personnel : création emploi non permanent agent technique - pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

2018-51D : Personnel : création emploi non permanent agent postal communal - pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Membres du Conseil Municipal :

AMIAUD	Michel	
BASSON	Yoann	Absent
BEAUDUIN	Frédéric	
BONNET	Jacky	
COLIN	Jacky	
DEMAIL-SOUCHET	Stéphanie	
DUCHENE	Laurent	
HUBERT	Muriel	
JOURDAIN	Xavier	Excusé pouvoir à M. T. LACOMBE
LACOMBE	Thierry	
LAGARDE	Michèle	Excusée pouvoir à S. DEMAIL-SOUCHET
LAVILLE	Hubert	Excusé pouvoir à Mme M. HUBERT
ROY	Philippe	Excusé
TOURNADRE	Hélène	
TROQUEREAU	Véronique	Absente